Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 029-212900443-20260715-2026_051-DE

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

COMMUNE DE DINÉAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 juillet 2026

Date de convocation : 08/07/2026
Date d'affichage : 16 JUIL. 2026
Nombre de conseillers : En exercice : 19 Présents : 16 Procuration : 3 Votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le quinze juillet, à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni dans la salle Menez Ty Lor en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Marc CORNILLOU, Maire de Dinéault, suivants convocations dûment établies.

Etaient présents : Mmes et MM. Jean-Marc CORNILLOU, Hélène POULIQUEN, Eric BODIOU, Loeizaïg ROBACHE, Gaël LECLUZE, Mélanie PERENNES, Didier POUSSARD, Raoul BLAIZE, Tinaïg PERENNES, Vincent FONTAINE, Sophie DROGO, Luc COUSQUER, Marie-Françoise ROSPARS, Odile CANQUETEAU, Pascale GUERVILLY, Vincent CHAPPELIN

Absent(s) ayant donné un pouvoir : Mme Marie-Louise KERHOAS donne pouvoir à M. Eric BODIOU, M. Philippe MARTEL donne pouvoir à M. Jean-Marc CORNILLOU, M. Josua DUTERIEZ donne pouvoir à Mme Odile CANQUETEAU

Secrétaire de séance : Tinaïg PERENNES est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2026-051 Débat (sans vote) de l'assemblé délibérante sur la protection sociale complémentaire des agents communaux de Dinéault

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, codifiée aux articles L. 827-1 et suivants du Code général de la fonction publique, a renforcé les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de protection sociale complémentaire.

Conformément à l'article L. 827-12 du Code général de la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales doivent organiser un débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai de six mois suivant leur renouvellement.

Monsieur le Maire présente les principaux éléments relatifs à la Protection Sociale complémentaire (PSC).

La PSC comporte deux volets :

- **Le risque santé**, destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale
- **Le risque prévoyance,** destiné à couvrir la perte de salaire, de retraite liée à une maladie, une incapacité, invalidité ou un décès.

Il rappelle également les obligations progressives mises à la charge des employeurs territoriaux en matière de participation financière aux contrats de protection sociale complémentaire des agents.

Concernant la situation de la commune de Dinéault, les adhésions sont facultatives :

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 029-212900443-20260715-2026_051-DE

- **La participation au risque santé** (Mutuelle Nationale Territoriale) est mise en œuvre depuis le 1er janvier 2026 à hauteur de 15 € par mois et par agent (délibération n°2025-032 du 02 juillet 2025). Ce sont actuellement 9 agents sur 12 qui bénéficient de cette protection.
- **La participation au risque prévoyance** (Territoria Mutuelle) est mise en œuvre depuis le 1er janvier 2025, pour un montant de 29 € par mois et par agent (délibération 2024-056 du 11 décembre 2024). Ce sont actuellement 6 agents sur 12 qui bénéficient de ce risque santé.

Monsieur le Maire souligne les principaux enjeux de la Protection Sociale Complémentaire.

> Pour les agents :

- Sécuriser leurs revenus en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité ;
- Faciliter l'accès aux soins et limiter le renoncement aux soins ;
- Renforcer l'attractivité de l'emploi territorial et favoriser la fidélisation des agents.

> Pour la collectivité :

- Renforcer son attractivité en tant qu'employeur ;
- Favoriser la qualité de vie au travail ;
- Améliorer le climat social et la performance du service public.

Le conseil municipal :

- Décide de prendre acte de la présentation effectuée et débat des perspectives et enjeux de la protection sociale complémentaire pour les agents de la collectivité de Dinéault.

Cette délibération constituant un simple débat obligatoire, elle ne nécessite pas un vote de l'assemblée délibérante.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susvisés
Pour extrait certifié conforme

La secrétaire de séance
Tinaïg PERENNES

Le Maire,
Jean-Marc CORNILLOU

MAIRIE DE DINEAULT (Finistère)

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune, dans le même délai. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Transmis au représentant de l'Etat